



AG2R LA MONDIALE

SANTÉ

—

Régime sur-
complémentaire Haut de
gamme

NOTICE D'INFORMATION

Établissements d'enseignement privés sous contrat

Personnel cadre et non cadre
Garanties au 1^{er} janvier 2016

SOMMAIRE

PRÉSENTATION	4
---------------------	----------

RÉSUMÉ DES GARANTIES	5
-----------------------------	----------

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
---	----------

Article 1 - objet du contrat	8
Article 2 - adhésion	8
Article 3 - durée du contrat - résiliation	8
Article 4 - modalités d'affiliation des participants	9
Article 5 - prise d'effet, cessation et suspension des garanties	9
Article 6 - maintiens des garanties	10
Article 7 - paiement des cotisations	12
Article 8 - prestations	12
Article 9 - prescription	12
Article 10 - élection de domicile	13
Article 11 - fonds social	13
Article 12 - organisme de contrôle des assurances	13
Article 13 - législation relative au traitement des données à caractère personnel	13
Article 14 - médiateur	13

TITRE 2 - GARANTIE FRAIS DE SANTÉ	14
--	-----------

Article 15 - objet de la garantie	14
Article 16 - bénéficiaires	14
Article 17 - subrogation	14
Article 18 - frais ouvrant droit à prestation - exclusions	14
Article 19 - couverture	15
Article 20 - déclarations - justifications - contrôle	15
Article 21 - pièces à fournir pour toutes demandes de prestations	15
Article 22 - la constitution de vos dossiers	16
Article 23 - déchéance	16

DOCUMENT(S) À REMETTRE À VOTRE CHEF D'ÉTABLISSEMENT	17
--	-----------

L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES	20
--	-----------

PRÉSENTATION

Votre entreprise relevant des Établissements d'enseignement privés sous contrat, a mis en place des garanties frais de santé au profit de l'ensemble de son personnel.

Ces garanties comprennent :

- un régime **surcomplémentaire Haut de gamme** pour **vous-même et vos ayants droit**.

Afin de bénéficier du régime surcomplémentaire, l'affiliation au régime de base et à l'option 2 est indispensable.

Les garanties figurant dans la présente notice sont assurées par AG2R Prévoyance, membre de AG2R LA MONDIALE.

La NOTICE D'INFORMATION est réalisée pour vous aider à mieux comprendre le fonctionnement des garanties souscrites. Elle s'applique à compter du **1^{er} janvier 2016**.

Les garanties complémentaires sont établies sur la base de la législation en vigueur et pourront être révisées en cas de changement des textes.

RÉSUMÉ DES GARANTIES

L'indemnité complémentaire versée par l'organisme recommandé s'ajoute à celles versées, au même titre, tant par la Sécurité sociale que par tout autre organisme. Le montant total des sommes versées est limité aux frais restant à la charge du participant.

MONTANT DES PRESTATIONS

RÉGIME SURCOMPLÉMENTAIRE «HAUT DE GAMME»
(Y COMPRIS L'OPTION 2 DU RÉGIME D'EPP SANTÉ)

POSTES

Hospitalisation médicale, chirurgicale et obstétricale ⁽¹⁾

Frais de séjour ⁽²⁾	100 % TM + 350 % BR
Honoraires médicaux, chirurgicaux et obstétricaux ⁽²⁾	
• Pour les médecins adhérents au C.A.S.	100 % TM + 350 % BR
• Pour les médecins non adhérents au C.A.S.	100 % TM + 100 % BR
Forfait journalier sans limitation de durée (y compris en service psychiatrique)	100 % des Frais Réels
Chambre particulière (y compris maternité)	3,5 % du PMSS ⁽³⁾ par jour
Frais d'accompagnement d'un enfant à charge de moins de 16 ans (sur présentation d'un justificatif)	2 % du PMSS ⁽³⁾ par jour

Transport remboursé par la Sécurité sociale

Transport du malade en véhicule sanitaire	100 % TM + 150 % BR
---	---------------------

Actes médicaux

Généralistes, (consultations et visites)

• Pour les médecins adhérents au C.A.S.	100 % TM + 350 % BR
• Pour les médecins non adhérents au C.A.S.	100 % TM + 100 % BR

Spécialistes (consultations et visites)

• Pour les médecins adhérents au C.A.S.	100 % TM + 350 % BR
• Pour les médecins non adhérents au C.A.S.	100 % TM + 100 % BR

Actes de chirurgie (ADC), actes techniques médicaux (ATM)

• Pour les médecins adhérents au C.A.S.	100 % TM + 350 % BR
• Pour les médecins non adhérents au C.A.S.	100 % TM + 100 % BR

Actes d'imagerie médicale (ADI), actes d'échographie (ADE) et doppler

• Pour les médecins adhérents au C.A.S.	100 % TM + 350 % BR
• Pour les médecins non adhérents au C.A.S.	100 % TM + 100 % BR

Auxiliaires médicaux, analyses médicales et travaux de laboratoire

100 % TM + 350 % BR

Pharmacie

Pharmacie y compris vaccins remboursés par la Sécurité sociale	100 % TM
Vaccins prescrits non remboursés par la Sécurité sociale	10 € / an / personne
Médicaments prescrits non remboursés par la Sécurité sociale	100 € / an / personne

MONTANT DES PRESTATIONS

POSTES

RÉGIME SURCOMPLÉMENTAIRE «HAUT DE GAMME»
(Y COMPRIS L'OPTION 2 DU RÉGIME D'EPP SANTÉ)

Dentaire remboursé par la Sécurité sociale

Consultations et soins dentaires, la radiologie, la chirurgie et la parodontologie 100 % TM + 350 % BR

Inlays, onlays d'obturation 100 % TM + 350 % BR

Prothèses dentaires

Prothèses fixes et appareils amovibles remboursés par la Sécurité sociale 100 % TM + 350 % BR

Inlays core 100 % TM + 150 % BR

Dentaire non remboursé par la Sécurité sociale

Piliers de bridge sur dent saine, par pilier 300 % BR reconstituée (BR = 107,50 €)

Implants dentaires, par implant 800 € / an / bénéficiaire

Parodontologie (curetage/surfaçage, greffe gingivale et lambeau) 400 € / an / bénéficiaire

Frais d'orthopédie dentofaciale (orthodontie)

Actes pris en charge par la Sécurité sociale 100 % TM + 350 % BR

Actes non pris en charge par la Sécurité sociale 300 % BR reconstituée (BR = 193,50 €)

Autres prothèses

Prothèses auditives 100 % TM majoré de 300 € / oreille / an / bénéficiaire

Orthopédie et autres prothèses médicales non dentaires et non auditives 100 % TM + 100 % BR

Optique

Pour un verre

Verre simple foyer, sphérique ⁽⁴⁾

Sphère de -6 à + 6 110 €

Sphère de - 6,25 à - 10 ou + 6,25 à + 10 120 €

Sphère < - 10 ou > + 10 130 €

Verre simple foyer, sphéro-cylindrique ⁽⁴⁾

Cylindrique < + 4 sphère de - 6 à + 6 120 €

Cylindrique < + 4 sphère < - 6 ou > + 6 130 €

Cylindrique > + 4 sphère de - 6 à + 6 150 €

Cylindrique > + 4 sphère < - 6 ou > + 6 160 €

Verre multifocal ou progressif sphérique ⁽⁴⁾

Sphère de - 4 à + 4 210 €

Sphère < - 4 ou > + 4 230 €

Verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique ⁽⁴⁾

Sphère de - 8 à + 8 240 €

Sphère < - 8 ou > + 8 280 €

Monture ⁽⁴⁾ sous déduction du remboursement Sécurité sociale 4,5 % du PMSS ⁽⁵⁾

Lentilles de contact correctrices (y compris jetables et celles n'ayant pas donné lieu à un remboursement de la Sécurité sociale) 8 % du PMSS ⁽⁵⁾ / bénéficiaire / année civile pour l'ensemble des dites lentilles

Opération de la myopie ou de l'hypermétropie par laser 25 % du PMSS ⁽⁶⁾ / œil

Indemnités forfaitaires

Maternité 20 % du PMSS ⁽⁷⁾

Cures thermales (dans la limite des frais engagés pour les frais médicaux, de transports et de séjours) 100 % TM + 50 % BR + 15 % du PMSS ⁽⁸⁾

Médecine douce (consultations non prises en charge par la Sécurité sociale)

Consultations d'ostéopathie, de chiropractie, d'acupuncture ou d'étiopathie ⁽⁹⁾ Remboursement global de 50 € / séance (maxi 5 séances / année civile / bénéficiaire)

POSTES

Actes de prévention

Voir liste ci-après⁽¹⁰⁾

BR = base de remboursement Sécurité sociale.
C.A.S. = contrat d'accès aux soins.

- (1) Y compris hospitalisation médicale, chirurgicale et obstétricale de moins de 24 heures, intervention chirurgicale sans hospitalisation et hospitalisation à domicile.
- (2) Les frais sont ceux correspondant aux frais de séjour (à l'exclusion du forfait journalier de la Sécurité sociale), aux frais de salle d'opération, à la pharmacie, aux autres frais médicaux, y compris participation forfaitaire de 18 € pour les actes dont le tarif est supérieur à 120 € ou ayant un coefficient K>60.
- (3) En vigueur au 1^{er} jour de l'hospitalisation
- (4) La prise en charge par l'organisme recommandé est limitée à un équipement optique. (1 monture + 2 verres) tous les 2 ans à compter de la date d'acquisition de l'équipement optique du bénéficiaire. Toutefois, pour les enfants de moins de 18 ans ou en cas d'évolution de la vue, la limitation s'applique annuellement. La modification de la correction doit être justifiée par la fourniture d'une nouvelle prescription médicale ou d'un justificatif de l'opticien. Pour les assurés presbytes ne voulant ou ne pouvant pas avoir des verres progressifs, il est possible de faire réaliser un équipement pour la vision de loin et un équipement pour la vision de près tous les 2 ans. Le cumul des garanties des verres et de la monture ne peut pas être inférieur aux minima imposés par l'article L.911-7 du Code de la Sécurité sociale.
- (5) En vigueur au jour de la dépense.
- (6) En vigueur au jour de l'intervention.
- (7) En vigueur à la date de la naissance.
- (8) En vigueur au 1^{er} jour de la cure.
- (9) Les **ostéopathes** doivent être titulaires du titre d'ostéopathie dans le respect des lois et décrets qui régissent cette profession.
Les **chiropracteurs** doivent être titulaires d'un diplôme délivré par une école en France dont la formation est conforme aux exigences de l'Union Européenne de Chiropraticiens ou par un institut en France agréé par l'Union Européenne de Chiropraticiens et être membres de l'Association Française de Chiropratique (AFC).
Les **acupuncteurs** doivent être médecins inscrits au Conseil de l'Ordre des Médecins.
Les **étiopathes** doivent être inscrits sur le Registre National des Etiopathes.
- (10) **Actes de prévention:**
 - Scellement prophylactique des puits, sillons et fissures (SC8), sous réserve que l'acte soit effectué sur les première et deuxième molaires permanentes, qu'il n'intervienne qu'une fois par dent et qu'il soit réalisé en cas de risques carieux et avant le quatorzième anniversaire.
 - Un détartrage annuel complet sus- et sous-gingival, effectué en deux séances maximum (SC12).
 - Bilan du langage oral et/ou bilan d'aptitudes à l'acquisition du langage écrit (AMO24), à condition qu'il s'agisse d'un premier bilan réalisé chez un enfant de moins de 14 ans.
 - Dépistage de l'hépatite B (codes NABM 4713, 4714, 0323, 0351).
 - Dépistage une fois tous les cinq ans des troubles de l'audition chez les personnes âgées de plus de 50 ans pour un des actes suivants:
 - audiométrie tonale ou vocale (CDQP010);
 - audiométrie tonale avec tympanométrie (CDQP015);
 - audiométrie vocale dans le bruit (CDQP011);
 - audiométrie tonale et vocale (CDQP012);
 - audiométrie tonale et vocale avec tympanométrie (CDQP002).
 - L'acte d'ostéodensitométrie remboursable par l'assurance maladie obligatoire; sans préjudice des conditions d'inscription de l'acte sur la liste mentionnée à l'article L. 162-1-7, la prise en charge au titre du présent arrêté est limitée aux femmes de plus de cinquante ans, une fois tous les six ans.
 - Les vaccinations suivantes, seules ou combinées:
 - diphtérie, tétanos et poliomyélite: tous âges;
 - coqueluche: avant 14 ans;
 - hépatite B: avant 14 ans;
 - BCG: avant 6 ans;
 - rubéole pour les adolescentes qui n'ont pas été vaccinées et pour les femmes non immunisées désirant un enfant;
 - haemophilus influenzae B;
 - vaccination contre les infections invasives à pneumocoques.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le contrat surcomplémentaire Haut de gamme a pour objet la mise en œuvre des garanties frais de santé complémentaires du personnel relevant du régime des **cadres et non cadres** des établissements d'enseignement privés sous contrat assurés auprès de AG2R Prévoyance pour les garanties du régime EEP Santé.

On entend par CADRES, les personnels relevant des articles 4 et 4 bis de la Convention AGIRC du 14 mars 1947.

On entend par NON-CADRES, les personnels ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la Convention AGIRC du 14 mars 1947.

Les garanties du contrat Haut de gamme doivent être souscrites en complément du contrat de l'option 2 du régime EEP Santé de AG2R Prévoyance.

ARTICLE 2 - ADHÉSION

L'établissement qui souhaite adhérer à AG2R Prévoyance, remplit et signe un bulletin d'adhésion complémentaire Haut de gamme.

L'établissement représenté par le chef d'établissement, par toute personne dûment habilitée, ou par une personne morale, qui adhère à AG2R Prévoyance pour ses salariés, est désigné sous le terme « adhérent », dans la suite du document.

Le salarié assuré sera désigné sous les termes « participant » ou « membre participant ».

L'engagement réciproque de l'adhérent et de AG2R Prévoyance résulte de la signature du bulletin d'adhésion par les deux parties.

La signature du bulletin d'adhésion par AG2R Prévoyance vaut acceptation du risque et forme ainsi, avec les conditions générales, le contrat d'adhésion, sous réserve que ce dernier soit retourné signé par l'adhérent dans les trente jours suivant la date d'effet du bulletin d'adhésion.

ARTICLE 3 - DURÉE DU CONTRAT - RÉSILIATION

ARTICLE 3.1 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date indiquée au bulletin d'adhésion et expire au 31 décembre suivant. Il se renouvelle ensuite annuellement, par tacite reconduction, au 1^{er} janvier de chaque exercice civil.

ARTICLE 3.2 - RÉSILIATION DU CONTRAT D'ADHÉSION

La résiliation du contrat EEP Santé entraînera automatiquement la résiliation du contrat surcomplémentaire Haut de gamme.

Par ailleurs, l'adhésion peut être résiliée à l'initiative de l'adhérent, signifiée par lettre recommandée au moins deux mois avant l'échéance du contrat, soit le 31 octobre de l'année en cours.

L'adhésion prend fin lorsque le groupe assuré a disparu.

Sous réserve des maintiens des garanties définies à l'article 6-1, le salarié perd également la qualité de membre participant lorsqu'il cesse d'appartenir à la catégorie de personnel concernée ou lorsqu'il peut bénéficier de la Couverture Maladie Universelle complémentaire en application de l'article L861-3 du Code de la Sécurité sociale et qu'il adhère à un autre organisme à cet effet, à condition qu'il en fasse la demande expresse selon les modalités de dispenses d'affiliation.

La résiliation entraîne à sa date d'effet la cessation des garanties. Des maintiens de garantie sont cependant prévus dans les conditions fixées à l'article 6 du présent Titre.

Sortie du champ d'application de l'accord collectif du 18 juin 2015 - EEP Santé

L'adhérent, le cas échéant l'établissement l'ayant absorbé, doit informer par écrit sans délai AG2R Prévoyance de tout changement d'activité ayant pour conséquence de le placer en dehors du champ d'application de l'accord collectif EEP Santé (notamment à l'occasion d'opérations de fusion-absorption, de restructuration, de regroupements d'activités ...).

Cette situation entraîne de plein droit la résiliation du contrat surcomplémentaire Haut de gamme à la date de sortie du champ d'application de l'accord collectif.

ARTICLE 3.3 - INFORMATION DES PARTICIPANTS

Quelles que soient l'origine et la cause de la

résiliation, l'adhérent s'engage à informer l'ensemble des salariés ou anciens salariés assurés de la cessation des garanties.

Ceux-ci peuvent souscrire un contrat à titre individuel, parmi l'offre frais de santé de AG2R Prévoyance.

- à défaut, au 1^{er} jour du mois qui suit la date de réception par AG2R Prévoyance de la demande d'affiliation.

Cette affiliation facultative est renouvelable le 1^{er} janvier de chaque année par tacite reconduction.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D’AFFILIATION DES PARTICIPANTS

Peuvent être garantis au titre de participants, l'ensemble des salariés cadres et non-cadres de l'adhérent :

- justifiant de 4 mois d'ancienneté continue au cours des 12 derniers mois dans un ou plusieurs établissements relevant du champ d'application défini par l'accord collectif EEP Santé ;
- sous contrat de travail ou dont le contrat de travail est suspendu, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'il bénéficie, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, d'indemnités journalières complémentaires, de rentes d'invalidité et/ou d'indemnités journalières de Sécurité sociale (à l'exclusion de ceux dont le contrat de travail est suspendu pour congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise, congé sabbatique, congé individuel de formation) ;
- affilié à la Sécurité sociale.

Par ailleurs, l'adhésion est ouverte uniquement au participant adhérent à l'option 2 du régime EEP Santé auprès de AG2R Prévoyance.

ARTICLE 5 - PRISE D’EFFET, CESSATION ET SUSPENSION DES GARANTIES

ARTICLE 5.1 - PRISE D’EFFET DES GARANTIES

1/Pour les participants répondant aux conditions d'affiliation prévues à l'article 4

Les garanties prennent effet :

- à la date à laquelle le participant bénéficie du régime EEP Santé au titre de l'option 2 s'il choisit d'adhérer au régime complémentaire Haut de gamme à cette date ;
- à défaut, si le participant choisit d'adhérer au régime Haut de Gamme postérieurement à son affiliation au régime EEP Santé option 2, au 1^{er} janvier suivant la réception de la demande du participant ;
- en cas de changement de situation de famille, l'adhésion prend effet au 1^{er} jour du mois civil suivant la réception de la demande.

On entend par changement de situation de famille : le mariage, la signature d'un PACS, le concubinage, la séparation, le divorce, l'arrivée ou le départ d'un enfant à charge ou le décès d'un ayant droit.

2/Pour les membres de la famille

En cas d'extension des garanties aux membres de sa famille, tous les ayants droit bénéficient du même niveau de garanties que le participant :

- au plus tôt à la même date d'affiliation que le participant ;

ARTICLE 5.2 - CESSATION DES GARANTIES

1/Pour le participant

Les garanties du présent contrat cessent :

- à la date de radiation du contrat d'adhésion ;
- à la date de départ du participant de l'adhérent ou de la catégorie de personnel visée sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 ;
- à la date de suspension du contrat de travail du participant sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 ;
- à la date de départ en retraite, à l'exception des participants reprenant, sans interruption, une activité salariée en « cumul emploi-retraite », auprès de l'adhérent ;
- à la date de cessation des garanties au titre de l'option 2 du régime EEP Santé.

La radiation du participant entraîne, à la même date, la radiation de l'ensemble des membres de sa famille.

2/Pour les membres de la famille

En dehors du cas de la radiation du participant, les garanties cessent :

- au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la radiation est demandée, sous réserve que la demande écrite de radiation parvienne à AG2R Prévoyance au plus tard le 31 octobre ;
- à la date à laquelle les membres de la famille ne remplissent plus les conditions prévues à l'article 16 du Titre II pour être bénéficiaires ;
- au premier jour du mois civil suivant la réception de la demande de résiliation accompagnée de l'attestation de l'organisme assureur, pour les ayants droit justifiant par la suite d'une couverture à titre obligatoire, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur et à la condition que l'acte mettant en place les garanties le prévoie.

Cette radiation est irrévocable pendant 2 ans.

ARTICLE 5.3 - SUSPENSION DES GARANTIES

La garantie est suspendue de plein droit dans les cas où le contrat de travail est lui-même suspendu pour les raisons suivantes :

- congé sabbatique visé à l'article L.3142-91 et suivants du Code du travail ;
- congé pour création d'entreprise visé à l'article L.3142-78 et suivants du Code du travail ;
- congé parental d'éducation visé à l'article L.1225-47 du Code du travail ;
- congé individuel de formation visé à l'article L.6322-1 et suivants du Code du travail ;
- périodes d'exercices militaires, de mobilisation ou de captivité ;
- détention pénitentiaire.

La suspension intervient au jour de la suspension du contrat de travail, à la date de cessation de l'activité professionnelle et s'achève dès la reprise effective du travail du participant au sein de l'effectif assuré, sous réserve que AG2R Prévoyance en soit informé dans un délai de trois mois suivant la reprise.

Pendant la période de suspension de la garantie, aucune cotisation n'est due au titre du participant concerné.

ARTICLE 6 - MAINTIENS DES GARANTIES

ARTICLE 6.1 - MAINTIEN DES GARANTIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.911-8 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (PORTABILITÉ DES DROITS)

La couverture est maintenue, aux mêmes clauses et conditions, aux membres du personnel dont la cessation ou la rupture du contrat de travail ouvre droit à la prise en charge par le régime d'Assurance Chômage, sauf :

- en cas de licenciement pour faute lourde ;
- si les droits à couverture complémentaire santé n'étaient pas ouverts au salarié au jour de la cessation ou de la rupture de son contrat de travail.

S'ils bénéficiaient du présent contrat, le maintien demandé par l'ancien salarié s'applique à l'ensemble de ses ayants droit dans les conditions et termes des garanties maintenues.

Prise d'effet et durée du maintien

L'ensemble des garanties du contrat sera maintenu, à compter du lendemain du jour de la cessation ou de la rupture du contrat de travail, pour une durée maximale égale à la durée du dernier contrat de travail ou des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée, telle que déclarée par l'adhérent, est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, **sans pouvoir excéder douze mois.**

Cessation du maintien des garanties

Le maintien des garanties cesse à la survenance du premier des événements suivants :

- au terme de la durée maximale prévue au paragraphe « Prise d'effet et durée du maintien » ;
- à la date à laquelle l'ancien salarié cesse définitivement et totalement de bénéficier des allocations du régime d'assurance chômage pendant la période de maintien de couverture (notamment en cas de reprise d'une activité professionnelle, de retraite, de radiation des listes du Pôle Emploi, de décès) ;
- en cas de manquement à son obligation de fourniture des justificatifs visée ci-après ;
- à la date de résiliation du contrat.

En tout état de cause, les bénéficiaires pourront demander, dans les six mois qui suivent l'expiration de ce maintien, à bénéficier des possibilités qui leur sont offertes par l'article 4 de la Loi Évin du 31 décembre 1989. AG2R Prévoyance adresse une

proposition de maintien de la couverture aux anciens salariés dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la période de portabilité.

Modalités du maintien des garanties

L'adhérent doit informer AG2R Prévoyance de toute cessation de contrat de travail ouvrant droit au dispositif et notamment adresser la demande nominative de maintien des garanties de l'ancien salarié dans un délai d'un mois suivant la date de cessation du contrat de travail.

Il incombe à l'adhérent d'informer le participant du principe et de l'étendue du droit au maintien des garanties.

AG2R Prévoyance conditionne le versement des prestations, notamment, à la justification par l'ancien salarié de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage à la date du sinistre. L'ancien salarié en situation d'être pris en charge par le régime d'assurance chômage, mais qui ne perçoit pas ou plus d'allocations-chômage à cette date parce qu'il bénéficie d'un congé maternité ou d'un arrêt de travail à la date du sinistre, devra fournir les justificatifs correspondants.

Le participant s'engage à fournir à AG2R Prévoyance :

- à l'ouverture de la période de maintien des garanties, le justificatif initial de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage ;
- l'attestation de paiement des allocations-chômage du mois correspondant à celui pour lesquelles les prestations sont dues.

Dès qu'il en a connaissance, l'ancien salarié s'engage à informer AG2R Prévoyance de toute cause entraînant la cessation anticipée du maintien des garanties. Sont visées notamment les causes suivantes :

- la reprise d'un autre emploi ;
- l'impossibilité de justifier auprès de l'organisme assureur de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage ;
- la survenance de la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

À défaut de réception des pièces mentionnées ci-dessus permettant de définir précisément les droits et durée au dispositif de portabilité, la durée du maintien des garanties sera fixée pour une durée temporaire à compter de la date de cessation du contrat de travail. Cette durée pourra être prolongée à la demande du participant sous réserve que ce dernier fournisse à AG2R Prévoyance les pièces justificatives énumérées ci-dessus.

Si le participant a bénéficié d'une période de portabilité supérieure à celle à laquelle il aurait pu prétendre, une éventuelle récupération des prestations perçues indûment pourra être mise en œuvre.

Cotisations

Le présent maintien de garantie est financé par mutualisation avec les actifs.

ARTICLE 6.2 - MAINTIEN DES GARANTIES AU PROFIT DES PERSONNES GARANTIES DU CHEF DE L'ASSURÉ DÉCÉDÉ

Les garanties peuvent être maintenues aux ayants droit de participant décédé pendant douze mois maximum à compter de la date de décès du participant, sous réserve :

- qu'ils soient inscrits au contrat à la date du décès du participant ;
- que les demandes individuelles d'affiliation, soient adressées à **AG2R Prévoyance** dans les deux mois suivant le décès ; **le dépassement de ce délai entraîne forclusion définitive.**

À condition d'en avoir été informé par l'adhérent, **AG2R Prévoyance** adresse une proposition de maintien de la couverture aux ayants droit de l'assuré suivant les 2 mois suivants le décès.

Au titre de ce maintien de garanties, sont également considérés comme ayants droit du participant, les enfants nés moins de 300 jours après le décès du participant.

Le maintien de l'assurance cesse en tout état de cause, en cas de résiliation du contrat d'adhésion.

Cette assurance est accordée sans période probatoire ni examen ou questionnaire médical.

Ce maintien est accordé sans contrepartie de cotisation.

ARTICLE 6.3 - MAINTIEN DES GARANTIES AU TITRE DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI ÉVIN DU 31 DÉCEMBRE 1989 ÉLARGI AU BÉNÉFICE DES AYANTS DROIT

Les personnes suivantes peuvent continuer à bénéficier des garanties du contrat dans le cadre d'une adhésion facultative :

- les anciens salariés bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite, sans condition de durée, sous réserve d'en faire la demande dans les six mois qui suivent la rupture du contrat de travail ou le terme du maintien des garanties prévu à l'article 6.1 ci-dessus ;
- les anciens salariés privés d'emploi, bénéficiaires d'un revenu de remplacement sous réserve d'en faire la demande dans les six mois qui suivent la rupture du contrat de travail ou le terme du maintien des garanties prévu à l'article 6.1 ci-dessus ;
- les personnes garanties du chef du participant décédé, sans condition de durée, sous réserve d'en faire la demande dans les six mois qui suivent la fin du maintien prévu à l'article 6.2 ci-dessus.

Modalité d'adhésion

À condition que **AG2R Prévoyance** en ait été informé par l'adhérent, **AG2R Prévoyance** adresse une proposition de maintien de la couverture aux intéressés dans un délai de 2 mois à compter de la cessation du contrat de travail ou de la fin de la période du maintien des garanties au titre de la portabilité telle que prévue prévu à l'article 6.1 ou du décès du participant. L'adhésion de l'ancien salarié ou des personnes garanties du chef du salarié décédé est subordonnée au paiement de la cotisation correspondante et à la

signature du bulletin individuel d'affiliation spécifique aux maintiens qui lui est remis par l'adhérent ou par **AG2R Prévoyance**.

Le participant ainsi que ses ayants droit sont couverts au niveau des garanties dont ils bénéficiaient lorsque le salarié était en activité.

Au titre de ce maintien de garanties, sont également considérés comme ayants droit du participant, les enfants nés moins de 300 jours après le décès du participant.

Les garanties sont accordées sans période probatoire ni examen ou questionnaire médical.

Prise d'effet des garanties

Sous réserve du paiement des cotisations, la garantie prend effet au lendemain de leur demande et au plus tôt :

- le lendemain de la rupture du contrat de travail de l'ancien membre participant, ou le cas échéant au terme du maintien des garanties prévues à l'article 6.1 ;
- au terme du maintien des garanties prévu à l'article 6.1 ci-dessus pour les personnes garanties du chef du participant décédé.

Cotisations

Les cotisations sont indiquées sur le bulletin individuel d'affiliation. Elles sont payables par le participant, mensuellement, selon les conditions définies dans la notice d'information et sur le bulletin individuel d'adhésion.

Le participant est seul responsable du paiement des cotisations pour lui-même et pour sa famille. À ce titre, le participant remet un relevé d'identité bancaire et un mandat de prélèvement.

Les cotisations sont payables mensuellement à terme d'avance dans les 15 premiers jours de chaque mois civil.

Défaut de paiement des cotisations

À défaut de paiement des cotisations dans les conditions ci dessus, une mise en demeure par lettre recommandée est adressée au participant l'informant qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement de la cotisation échue, ainsi que des cotisations éventuellement venues à échéance au cours dudit délai, entraîne la suspension des garanties.

Au terme d'un délai de dix jours à compter de la date de suspension de la garantie, le défaut de paiement de cotisation échue, ainsi que des cotisations éventuellement venues à échéance à compter de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure, entraîne la résiliation de l'adhésion facultative.

Si, pendant la période de suspension, le participant paye la cotisation, la garantie est remise en vigueur le lendemain à midi du jour du paiement.

Cessation des garanties

Le maintien de garanties cesse pour chaque participant :

- en cas de défaut de paiement des cotisations tel que prévu au paragraphe Défaut du paiement des

cotisations ci-dessus;

- à la date de dénonciation de l'adhésion par le participant, opérée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins deux mois avant la fin de l'année civile. La dénonciation de l'adhésion est définitive tant pour le participant que pour ses ayants droit;
- et en tout état de cause, en cas de résiliation de la Convention d'assurance. Dans cette éventualité, la Commission Paritaire Nationale EEP Santé et l'organisme assureur pourront, à la demande des partenaires sociaux, convenir des modalités de transfert des personnes garanties au titre du présent article.

Seuls les frais médicaux dont la date de soins figure sur le décompte de la Sécurité sociale, et qui sont antérieurs à la date d'effet de la résiliation pourront donner lieu à prise en charge.

Assurance individuelle

Si l'ancien salarié ne souhaite pas bénéficier du maintien des garanties au titre de l'article 4 de la Loi Évin du 31 décembre 1989, il peut souscrire une des formules d'assurance à adhésion individuelle dans les conditions proposées par AG2R Prévoyance.

Les garanties sont accordées sans période probatoire ni examen ou questionnaire médical au profit des participants concernés lorsqu'elles sont au plus équivalentes au régime dont bénéficiait le participant à la date de résiliation.

Les cotisations sont fixées par AG2R Prévoyance en fonction des garanties proposées.

ARTICLE 6.4 - MAINTIEN DES GARANTIES EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Suspension du contrat de travail rémunérée ou indemnisée

Le bénéfice du contrat est maintenu au profit des participants dont la suspension du contrat de travail est rémunérée ou indemnisée, par l'employeur directement (en cas de maintien de salaire total ou partiel) ou par la perception d'indemnités journalières ou rente d'invalidité de la Sécurité sociale.

Ce maintien donne lieu à paiement des cotisations correspondantes.

Suspension du contrat de travail non rémunérée ou non indemnisée

Par dérogation à l'article 5.3 du présent titre, les participants dont le contrat de travail est suspendu et qui ne bénéficient d'aucune rémunération ou indemnisation dans les conditions mentionnées ci-dessus ont la possibilité de demander le maintien des garanties. Ce maintien donne lieu à paiement à la charge exclusive du participant des cotisations correspondantes. À défaut de paiement des cotisations dans les conditions ci-dessus, une mise en demeure par lettre recommandée est adressée au participant l'informant qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement de la cotisation échue, ainsi que des cotisations éventuellement venues à échéance au cours dudit délai, entraîne la suspension des garanties.

Au terme d'un délai de dix jours à compter de la date de suspension de la garantie, le défaut de paiement de cotisation échue, ainsi que des cotisations éventuellement venues à échéance à compter de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure, entraîne la résiliation de l'adhésion.

Si, pendant la période de suspension, le participant paye la cotisation, la garantie est remise en vigueur le lendemain à midi du jour du paiement.

ARTICLE 7 - PAIEMENT DES COTISATIONS

L'adhérent est seul responsable du paiement des cotisations pour lui-même et pour sa famille indiquée sur le bulletin individuel d'affiliation. À ce titre, le participant remet un relevé d'identité bancaire et une autorisation de prélèvement.

Les cotisations sont payables mensuellement à terme d'avance dans les 15 premiers jours de chaque mois civil.

À défaut de paiement des cotisations dans les conditions ci-dessus, une mise en demeure par lettre recommandée est adressée au participant l'informant qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement de la cotisation échue, ainsi que des cotisations éventuellement venues à échéance au cours dudit délai, entraîne la suspension des garanties.

Au terme d'un délai de dix jours à compter de la date de suspension de la garantie, le défaut de paiement de cotisation échue, ainsi que des cotisations éventuellement venues à échéance à compter de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure, entraîne la résiliation de l'adhésion facultative.

Si, pendant la période de suspension, le participant paye la cotisation, la garantie est remise en vigueur le lendemain à midi du jour du paiement.

ARTICLE 8 - PRESTATIONS

Le montant et les modalités de service des prestations sont définis au Titre II - Garantie Frais de santé ci-après.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat d'adhésion se prescrit par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court:

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où AG2R Prévoyance en a eu connaissance;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Lorsque l'action de l'adhérent ou du participant contre AG2R Prévoyance a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent ou le participant ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription telles que définies par les articles 2240 et suivants du Code civil :

- reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- demande en justice, même en référé ;
- acte d'exécution forcée.

La prescription est interrompue, outre les causes ordinaires d'interruption, par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée soit au membre adhérent par AG2R Prévoyance en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, soit à AG2R Prévoyance par le membre participant, le bénéficiaire ou les ayants droit en ce qui concerne le règlement de la prestation.

gestion et l'exécution du contrat d'adhésion.

En retour, les participants ont un libre accès aux informations les concernant, conformément à la législation en vigueur. Pour les consulter, s'y opposer, ou demander leur rectification, il leur suffit de prendre contact avec le service clientèle de AG2R Prévoyance.

ARTICLE 14 - MÉDIATEUR

Toutes les réclamations d'un participant et d'un adhérent relatives à l'exécution du contrat devront être envoyées à AG2R Prévoyance.

Si un désaccord persistait après la réponse donnée par l'organisme assureur et après épuisement des procédures internes de réclamations, les adhérents, les participants, bénéficiaires et ayants droit pourront s'adresser au médiateur du CTIP, sans préjudice d'une action devant le tribunal compétent.

MÉDIATEUR DU CTIP

10 rue Cambacérès – 75008 PARIS
Tél: 01 42 66 68 49
www.ctip.asso.fr

ARTICLE 10 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour la souscription et l'exécution du contrat, l'adhérent doit faire obligatoirement élection de domicile en France métropolitaine et dans les départements et collectivités d'Outre-Mer.

ARTICLE 11 - FONDS SOCIAL

Les participants bénéficieront du fonds social existant au sein de AG2R Prévoyance.

ARTICLE 12 - ORGANISME DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

L'organisme de contrôle de AG2R Prévoyance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) située au 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09.

ARTICLE 13 - LÉGISLATION RELATIVE AU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'adhérent s'engage à communiquer à AG2R Prévoyance les informations concernant les participants dans le strict respect de la législation relative au traitement des données à caractère personnel en vigueur. Ces informations pourront être communiquées à nos réassureurs, aux organismes professionnels habilités, ainsi qu'à tous ceux intervenant dans la

TITRE 2 - GARANTIE FRAIS DE SANTÉ

ARTICLE 15 - OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet le versement :

- d'une indemnité complétant les remboursements effectués notamment par les assurances sociales, au titre des prestations en nature de l'assurance maladie;
- d'une indemnité en cas de maternité ou de cure thermale.

En complément du contrat AG2R Prévoyance EEP Santé, option 2, souscrit par l'adhérent.

ARTICLE 16 - BÉNÉFICIAIRES

BÉNÉFICIAIRES

Le participant bénéficie des garanties.

Ce dernier peut choisir de faire bénéficier des garanties du présent contrat, à ses ayants droit définis ci-après :

1/Le **conjoint** non divorcé ni séparé du participant.

Est assimilé au conjoint :

- la personne liée au salarié par un Pacte civil de solidarité (PACS);
- le concubin à charge au sens de la Sécurité sociale;
- le concubin bénéficiant de son propre chef d'un régime de Sécurité sociale (régime général, régime des travailleurs non-salariés, ...) et sous réserve de la fourniture d'un certificat de concubinage délivré par la mairie, à défaut d'un justificatif de domicile commun.

2/Les **enfants** du participant, et s'ils vivent au foyer, ceux de son conjoint, de son partenaire lié par un Pacte civil de solidarité (PACS) ou ceux de son concubin :

- à charge au sens de la Sécurité sociale et âgés de moins de 21 ans (cf. article L.313-3 2° du Code de la Sécurité sociale);
- âgés de moins de 26 ans et affiliés au régime de la Sécurité sociale des étudiants;
- âgés de moins de 26 ans et poursuivant des études secondaires ou supérieures, ou une formation en alternance (notamment contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation);
- âgés de moins de 26 ans et étant à la recherche d'un premier emploi, inscrits à l'Assurance Chômage et ayant terminé leurs études depuis moins

de 6 mois (les enfants ayant suivi une formation en alternance et connaissant une période de chômage à l'issue de leur formation sont considérés comme primo-demandeurs d'emploi);

- quel que soit leur âge, s'ils sont reconnus handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) avant leur 21^e anniversaire.

ARTICLE 17 - SUBROGATION

Dans la limite des prestations prises en charge par AG2R Prévoyance, celle-ci est subrogée dans les droits du participant à l'égard du tiers responsable.

ARTICLE 18 - FRAIS OUVRANT DROIT À PRESTATION - EXCLUSIONS

a) Les frais ouvrant droit à prestation sont, sous réserve des dispositions des paragraphes b), c), d), e) et f) ci-après, ceux énumérés à l'article 19 suivant du présent titre qui, concernant des traitements de maladie ou d'accident, ont donné lieu à un remboursement de la Sécurité sociale, ont fait l'objet d'une prescription médicale et pour lesquels la date des soins figurant sur le bordereau de la Sécurité sociale est comprise entre la date d'admission à l'assurance et la date de cessation de l'assurance.

Toutefois, certains frais qui figurent dans la nomenclature en vigueur ou dans la liste des produits et prestations, et qui n'ont pas donné lieu à une prescription médicale ou à un remboursement de la Sécurité sociale, ouvrent droit à prestation lorsque la mention en est expressément faite à l'article 19 suivant du présent titre.

b) Une demande de prise en charge est exigée s'agissant d'un séjour en maison de repos et de convalescence non exclu aux termes du paragraphe c) ci-après.

c) Sont exclus de la garantie, les frais d'hébergement exposés :

- en établissements de postcure;
- en centre de rééducation professionnelle;
- en centre spécialisé de soins pour toxicomanes.

d) En tout état de cause, les actes pratiqués par des

auxiliaires médicaux mais non prescrits médicalement n'ouvrent pas droit à prestation.

e) AG2R Prévoyance ne prend pas en charge les frais ayant fait l'objet d'un refus administratif de la Sécurité sociale.

f) Les dépassements d'honoraires sont pris en charge dans la mesure où ils ont été déclarés par le praticien à la Sécurité sociale et dans la mesure où ils sont prévus dans l'article 19 suivant du présent titre.

Le contrat est émis dans le cadre du dispositif législatif relatif aux contrats d'assurance complémentaire de santé, dits « contrats responsables », conformément aux articles L871-1 et L322-2 du Code de la Sécurité sociale et à leurs décrets d'application.

En conséquence :

- il prend en charge :
 - l'intégralité de la participation de l'assuré sur les tarifs de prise en charge par l'assurance maladie obligatoire pour l'ensemble des dépenses de santé, et éventuellement pour les frais de cure thermale, les médicaments dont le service médical rendu a été classé faible ou modéré, ainsi que pour l'homéopathie ;
 - les équipements d'optique médicale dans la double limite des minima et maxima fixés par décret ;
 - au moins deux prestations de prévention ;
 - l'intégralité du forfait journalier des établissements hospitaliers sans limitation de durée.
- il ne prend pas en charge :
 - les dépassements d'honoraires des médecins non adhérents au contrat d'accès aux soins au-delà de la limite fixée par décret ;
 - la majoration de la participation de l'assuré et les dépassements autorisés d'honoraires pour non-respect du parcours de soins ou refus d'accès au dossier médical, ni les participations forfaitaires (sauf celles prévues légalement sur certains actes (actes lourds)) ;
 - et de manière générale, il respecte les obligations et interdictions de prise en charge définies dans ce cadre législatif et réglementaire. Les garanties du présent contrat sont automatiquement adaptées en cas de modifications de celles-ci.

En outre, il respecte le niveau minimal des garanties d'assurance complémentaire santé défini à l'article L911-7 du Code de la Sécurité sociale.

Les dépassements d'honoraires ou frais excédant les bases de remboursement de la Sécurité sociale sont pris en charge s'ils figurent sur le décompte de la Sécurité sociale, sauf s'ils concernent une interdiction de prise en charge du contrat responsable visée ci-dessus.

ARTICLE 19 - COUVERTURE

L'indemnité complémentaire versée par AG2R Prévoyance s'ajoute à celles versées, au même titre, tant par la Sécurité sociale que par tout autre organisme. Le montant total des sommes versées est limité aux frais restant à la charge du participant (voir «Résumé des garanties», page 5).

ARTICLE 20 - DÉCLARATIONS - JUSTIFICATIONS - CONTRÔLE

Les frais exposés doivent être justifiés par la production des notes d'honoraires, mémoires ou factures établis en bonne et due forme et portant les nom et prénoms du malade.

Les remboursements ne seront effectués que pour les frais engagés au titre d'accident, de maladie ou de maternité postérieurement à la date d'effet de la garantie pendant la durée de cette garantie.

L'organisme recommandé ne considère comme recevables que les exemplaires originaux de ces documents : aucune copie n'est acceptée.

Tout dossier transmis sans justification de frais réels sera réglé sur la base du remboursement de la Sécurité sociale et ne pourra faire l'objet d'aucun redressement ultérieur.

ARTICLE 21 - PIÈCES À FOURNIR POUR TOUTES DEMANDES DE PRESTATIONS

- Les ORIGINAUX des décomptes des prestations servies par la Sécurité sociale indiquant la qualité de la personne malade et le montant du remboursement au titre de l'Assurance Maladie et/ou Accident du Travail ou Maladies Professionnelles.
- La PRESCRIPTION MÉDICALE.
- Le DEVIS préalable lorsqu'il conditionne la prestation.
- Les PIÈCES JUSTIFICATIVES si le montant des frais réels ne figure pas sur le volet de décompte de la Sécurité sociale*.

- * Elles sont indispensables dans les cas suivants :
 - Frais d'hospitalisation médicale et chirurgicale, frais d'accouchement :
 - selon la facturation dont relève l'établissement ;
 - le bordereau de facturation destiné à l'assurance maladie complémentaire ;
 - l'original de la facture détaillée de l'établissement hospitalier et notes d'honoraires correspondant à

Le montant de l'indemnité versée par AG2R Prévoyance (y compris les prestations de la Sécurité sociale) est fixé dans le RÉSUMÉ DES GARANTIES de la présente notice pour chaque catégorie de frais.

- la chirurgie, datées et signées par le praticien ou l'établissement qui les a délivrées, mentionnant les nom et prénoms de la personne soignée ou opérée, la date des soins, la codification et le cas échéant, la nature des actes pratiqués;
- l'avis des sommes à payer, accompagné de l'attestation de paiement;
 - dans tous les cas, les notes de dépassement d'honoraires.
 - **Pharmacie**: le bordereau subrogatoire du pharmacien en cas d'utilisation du tiers payant.
 - **Pilules contraceptives non prises en charge par la Sécurité sociale et prescrites par un médecin**: la prescription médicale et l'original de la facture.
 - **Autres postes (auditif, appareillage et prothèses diverses autres sur dentaires,...)**: en cas de dépassement du tarif de la Sécurité sociale, selon le cas, l'original de la facture ou la photocopie de la feuille de soins.
 - **Prothèses dentaires / Orthopédie dentofaciale / Actes de parodontologie**:
 - la photocopie de la feuille maladie complétée par le dentiste après exécution des travaux;
 - l'original de la facture et/ou note d'honoraires détaillées et acquittées de tous les actes pratiqués (partie prise en charge et partie non prise en charge, numéro des dents).
 - **Lunettes**: l'original de la facture détaillée et acquittée, indiquant le numéro des verres et, le coût et la marque, des verres et de la monture.
 - **Lentilles cornéennes**:
 - l'original de la facture détaillée et acquittée, indiquant le coût et la marque des lentilles;
 - l'original de la prescription médicale datant de moins de deux ans (ou une photocopie en cas de renouvellement) s'agissant des lentilles n'ayant pas donné lieu à un remboursement de la Sécurité sociale.
 - **Maternité**:
 - l'original de la facture;
 - le bulletin de naissance de l'enfant ou photocopie du livret de famille (Attention: cette démarche ne remplace pas l'inscription de l'enfant en tant que bénéficiaire du régime, cette inscription devant être expressément demandée à votre service du personnel).
 - **Cures thermales**:
 - l'original de la facture de l'établissement thermal détaillée et acquittée;
 - l'original du décompte de la Sécurité sociale se rapportant à cette cure;
 - l'attestation de séjour en cure indiquant la durée du séjour.
 - **Prévention**:
 - l'original du décompte de la Sécurité sociale, en ce qui concerne les vaccins ou actes pris en charge par cet organisme;
 - l'original de la facture du pharmacien, en ce qui concerne les vaccins non pris en charge par la Sécurité sociale;
 - la note d'honoraires et/ou l'original de la facture, en ce qui concerne la consultation du diététicien.
 - **Médecine douce**: l'original de la facture au nom du

bénéficiaire, détaillant les actes effectués en pièce justificative.

AG2R Prévoyance se réserve le droit de demander toute autre pièce, examen ou acte nécessaire à l'application de la garantie et, notamment, la preuve de la qualité d'ayant droit du participant.

ARTICLE 22 - LA CONSTITUTION DE VOS DOSSIERS

COMMENT OBTENIR UNE PRISE EN CHARGE ?

Afin d'éviter toute avance de fonds pour un séjour à l'hôpital ou en clinique conventionnée, vous pouvez formuler une demande d'attestation de prise en charge directement auprès de votre Centre de gestion.

Vous voudrez bien à cet effet préciser:

- les coordonnées de l'établissement hospitalier (adresse et n° de télécopie);
- le service traitant;
- la date d'entrée.

Le Centre de gestion enverra immédiatement un bon de prise en charge à l'hôpital ou à la clinique. L'organisme assureur se réserve le droit de demander des renseignements complémentaires en cas de besoin.

Afin d'obtenir un règlement rapide de vos dossiers, vous devez envoyer toutes les pièces originales justifiant du droit à prestations mentionnées ci-dessus, au centre de gestion suivant:

- ARPÈGE PRÉVOYANCE - 2 rue de Reutenbourg - 67921 STRASBOURG CEDEX 9 - Tél. 03 90 22 84 90

Le remboursement sera alors effectué soit:

- par chèque bancaire envoyé à votre domicile;
- soit par virement bancaire selon votre demande (envoyez un RIB lors de votre première demande de remboursement) et il vous sera alors adressé le décompte de remboursement de soins correspondant.

Nous vous précisons qu'en cas de difficulté majeure ou de contestation sur le remboursement des prestations, vous pouvez nous contacter au numéro de téléphone indiqué ci-dessus.

N'oubliez pas de nous informer de tout changement d'adresse, de situation de famille, ou de bénéficiaires en complétant un nouveau bulletin individuel d'affiliation que vous nous adresserez par l'intermédiaire de votre service du personnel.

ARTICLE 23 - DÉCHÉANCE

Le participant est déchu de ses droits aux prestations si la demande des pièces justificatives ne parvient pas à l'organisme recommandé dans un délai de deux ans à compter de la date des soins.

DOCUMENT(S) À REMETTRE À VOTRE CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Je soussigné(e) _____

salarié(e) de l'établissement:

Nom de l'établissement: _____

Adresse: _____

Certifie avoir reçu de mon employeur une NOTICE
D'INFORMATION relative au régime FRAIS DE SANTÉ
SURCOMPLÉMENTAIRE HAUT DE GAMME des Éta-
blissements d'Enseignement Privés sous contrat.

Fait à: _____

Le: |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Signature:

L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES

AG2R LA MONDIALE
offre une gamme
étendue de solutions
en protection sociale.

SANTÉ

Complémentaire santé collective

PRÉVOYANCE

Incapacité et invalidité
Décès

RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

Plan d'épargne retraite entreprises (Article 83)
Retraite supplémentaire à prestations définies
(Article 39)

ÉPARGNE SALARIALE

Plan épargne entreprise (PEE)
Plan épargne retraite collectif (PERCO)
Compte épargne temps (CET)

PASSIFS SOCIAUX

Indemnités fin de carrière (IFC)
Indemnités de licenciement (IL)

ENGAGEMENT SOCIAL

Prévention et conseil social
Accompagnement

AG2R LA MONDIALE
104-110 bd Haussmann
75379 Paris Cedex 08
Tél.: 0 969 32 2000
(appel non surtaxé)
www.ag2rlamondiale.fr



AG2R Prévoyance - Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale - Membre de AG2R
LA MONDIALE - 35 boulevard Brune 75014 PARIS - Membre du GIE AG2R RÉUNICA